

La réforme en cours de l'activité partielle

Plusieurs informations sont à retenir :

1. **Une ordonnance du 24 juin** indique que le taux de prise en charge des indemnités d'activité partielle sera fixé par décret et pourra être majoré pour les secteurs particulièrement touchés par la crise sanitaire. Ces nouveaux taux seront applicables à compter du 1er juin 2020 et jusqu'à une date que le décret devrait fixer au 30 septembre 2020. Le taux majoré s'appliquera dans des secteurs relevant notamment du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel. Dans tous les autres secteurs, le reste à charge pour l'entreprise dans l'indemnisation des salariés, sera plus élevé. Nous reviendrons plus précisément sur ces taux de prise en charge dès la publication du décret.
2. **Un nouveau régime de droit commun de l'activité partielle entrera en vigueur au premier octobre.**

L'indemnisation des salariés est aujourd'hui fixée à 84 % du salaire net (70 % du brut) avec une rémunération minimale garantie au niveau du SMIC net. Cette indemnisation passerait à :

- 100 % du salaire net pour les salariés rémunérés au niveau du Smic, maintenant ainsi un plancher d'indemnisation au niveau du Smic net, soit 8,03 euros par heure chômée ;
- 72 % du salaire net pour les rémunérations atteignant au moins 1,3 Smic (soit, 2 001,24 €/mois).

3. **Un nouveau régime appelé APLD (Activité Partielle de Longue Durée) sera applicable au 1er juillet.**

Le dispositif APLD ne sera accessible que par accord d'entreprise validé par l'administration ou par un document homologué établi par l'employeur sur la base d'un accord de branche étendu.

Outre des règles spécifiques, l'indemnisation du salarié serait renforcée eu égard au droit commun : de 100% du salaire net au niveau Smic à 84% du salaire net au niveau de 1,15 Smic.

Nous reviendrons vers vous à ce sujet dans nos prochaines publications, dès que les textes seront publiés.

(Source ORSEU)